

Circulaire

Bruxelles, 24 août 2020

Référence : NBB_2020_035

vosre correspondant :

Rita Tam
tél. +32 2 221 45 16
Rita.Tam@nbb.be

Attentes en matière de reporting relatif à l'*Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP)* et à l'*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process (ILAAP)*

Cette circulaire étend, sur base du principe de proportionnalité, le délai de soumission du reporting à quatre mois après la date de référence et remplace la circulaire NBB_2018_11 à partir du 1 septembre 2020.

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit moins importants de droit belge tels qu'ils sont définis par le règlement n° 1024/2013 du Conseil. Ces destinataires de la présente circulaire sont dénommés ci-après « les établissements ».

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du *Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)*, et tient compte des exigences minimales découlant du *SSM LSI SREP operational guide*.

La présente circulaire doit être lue conjointement avec la section 4 de la circulaire NBB_2017_05 intitulée « L'établissement d'un rapport ICAAP et ILAAP » et remplace la circulaire PPB-2007-15-CPB-CPA du 18 décembre 2007 pour les établissements visés.

Annexes

1. Exemple de reporting quantitatif visé à la partie 2.B. de cette circulaire.
2. Version française des orientations de l'ABE du 3 novembre 2016 sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 94 de la loi du 25 avril 2014 (ci-après la « loi bancaire »), chaque établissement est tenu de disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour pouvoir évaluer et faire en sorte de conserver en permanence le montant, la composition et la répartition du capital interne et de la liquidité qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Ce processus se compose de deux parties coordonnées, à savoir le processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (l'ICAAP) et le processus d'évaluation interne de l'adéquation des liquidités (l'ILAAP). Ces processus sont le reflet des pratiques de l'établissement lui-même.

Dans la mesure où, conformément à l'article 142, l'ICAAP et l'ILAAP doivent faire l'objet d'une évaluation par la BNB en tant qu'autorité de contrôle dans le cadre de sa mission de contrôle prudentiel, et où ils seront au centre du dialogue entre l'établissement et la BNB, il importe que chaque établissement puisse fournir une documentation adéquate.

Les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « documentation adéquate ». Une version française de ce texte élaboré par l'ABE est jointe à la présente circulaire et est également consultable sur le site internet de la Banque nationale de Belgique. La BNB exige que les établissements intègrent ces orientations de manière appropriée dans leurs pratiques et entend préciser, par la voie de la présente circulaire, la mise en œuvre, par les établissements, des articles 12 et 15 de ces orientations de l'ABE.

1. Reporting à la BNB

1. Le reporting se compose, d'une part, d'une partie qui doit faire l'objet d'un reporting annuel et, d'autre part, d'une partie qui doit faire l'objet d'un reporting uniquement lorsque le SREP doit être réalisé¹. Dans ce dernier cas, ces deux parties forment un reporting unique. Pour les établissements soumis à un SREP annuel, il y aura donc systématiquement un tel reporting unique².
2. Les établissements utilisent la fin de l'exercice le plus récent comme date de référence pour les deux parties du reporting. En tout état de cause, la date de référence doit être indiquée clairement, ainsi que toute divergence éventuelle à ce sujet.
3. L'établissement adresse le reporting au plus tard **quatre mois** après la date de référence.
4. Outre la partie du reporting à fréquence fixe, l'autorité de contrôle peut à tout moment réclamer aux établissements l'intégralité du dossier ICAAP et ILAAP, certaines parties de ce dossier ou d'autres documents pertinents. Les établissements sont en effet priés d'actualiser constamment cette documentation, en particulier en cas de modifications significatives, et de disposer de cette documentation à tout moment.
5. Le dossier ICAAP et ILAAP comprend un large rassemblement de documents concernant le risque, la gestion des risques et l'appétit au risque de l'établissement. Les établissements peuvent décider de structurer leur documentation de manière modulaire (dans différents documents), au lieu de traiter l'ensemble dans un seul document.

¹ Le SREP se base, en principe, sur la fin de l'exercice comptable le plus récent. Cela signifie concrètement que, si un SREP doit être réalisé au cours de l'année Y, le dossier de l'ICAAP et de l'ILAAP doit faire l'objet d'un reporting **quatre mois** (cf. paragraphe 3) après la fin de l'exercice Y-1.

² L'autorité de contrôle informe l'établissement en temps utile de la date du SREP suivant. La fréquence est fixée conformément aux orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP).

6. L'établissement veille à ce que les éléments demandés dans la présente circulaire soient aisément accessibles à tout lecteur, en particulier lorsque la structure s'écarte significativement de la structure de la présente circulaire ou lorsqu'il est fait appel à de multiples reprises à la possibilité mentionnée au point précédent.
7. L'établissement peut décider de ne pas incorporer certains documents dans le dossier rapporté, lorsque ceux-ci sont par exemple jugés trop détaillés. Dans ce cas, il convient d'indiquer clairement dans le manuel, ainsi que mentionné au point 33 ci-après, quelles informations n'ont pas été intégrées et pour quelle raison.
8. S'agissant des établissements qui font partie d'un groupe soumis à un contrôle consolidé ou sous-consolidé par la BNB, le reporting peut être inclus dans le reporting sur une base consolidée ou sous-consolidée du groupe. Il y a toutefois lieu de remplir les conditions suivantes :
 - a. le conseil d'administration de l'établissement apporte les mêmes confirmations et garanties que celles visées au point 31 ci-après relatif aux informations sur l'établissement à la tête duquel il se trouve ;
 - b. les informations relatives à l'établissement mère et aux filiales sont clairement reconnaissables et séparément identifiables dans le reporting ;
 - c. l'intégration dans l'ICAAP et l'ILAAP (sous-)consolidés n'a pas d'impact sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations demandées dans la présente circulaire.

2. Informations devant faire l'objet d'un reporting annuel

2.A. Contenu relevant à la fois du dossier ICAAP et ILAAP

9. Une prévision des indicateurs-clés de solidité financière, dont la rentabilité et la base des coûts, pour les trois prochaines années ou plus. L'établissement décrit également sur quelles évolutions, hypothèses et attentes s'appuie cette prévision, en ce qui concerne tant sa propre stratégie que l'environnement (de marché) dans lequel il se trouve. Celles-ci doivent être cohérentes dans les deux dossiers.
10. Le tableau de bord du cadre d'appétit au risque (*Risk Appetite Framework, RAF*), visé au point 38 (f) ci-après, qui contient l'appétit au risque et les indicateurs de risque ainsi que les limites y afférentes et le niveau des indicateurs à la date de référence. En outre, les changements au niveau de l'appétit au risque, des limites ou des indicateurs sont également expliqués, et la date d'approbation par le conseil d'administration est mentionnée.

2.B. Contenu du rapport ICAAP

11. Le résultat du calcul interne du besoin en fonds propres, qui se compose des éléments suivants :
 - a. le champ d'application et la portée de chaque catégorie et sous-catégorie de risques traitées dans l'ICAAP ;
 - b. les besoins en fonds propres pour chaque catégorie et sous-catégorie de risques individuelles ;
 - c. l'incidence de l'agrégation des catégories et sous-catégories de risques, et en particulier l'impact des effets de diversification et de concentration ;
 - d. le besoin total en fonds propres.

12. Une description de toute divergence éventuelle au sein du groupe et des entités du groupe dans le processus ICAAP et dans les hypothèses-clés. Il s'agit en particulier des modifications par rapport au reporting précédent ayant pour conséquence que les chiffres rapportés doivent être interprétés différemment.
13. Une argumentation claire des risques figurant au point 43 ci-après, pour lesquels l'établissement n'a pas calculé de besoins spécifiques en fonds propres. Le cas échéant, l'établissement peut adopter les points de vue suivants :
 - a. les besoins en fonds propres pour ces risques ont déjà été intégrés aux besoins en fonds propres pour d'autres risques ;
 - b. des mesures qualitatives ont été prises afin de mieux couvrir ce risque.
14. Le niveau du capital interne disponible et des éléments de fonds propres qui le composent, son allocation aux différentes entités du groupe, branches d'activité et marchés, ainsi qu'une comparaison avec le besoin en capital interne et une évaluation de l'excédent ou du déficit qui en ressort.
15. Une prévision des fonds propres futurs et des besoins futurs en fonds propres pour les trois prochaines années au moins et les conclusions que l'établissement en tire, telles que l'ajustement de la politique de dividendes, la stratégie et la structure bilantaire futures ou l'émission d'instruments de capital.
16. Le résultat des tests de résistance, exprimés selon leur impact sur les indicateurs-clés, dont le résultat financier, le capital interne, les fonds propres réglementaires et d'autres indicateurs prudentiels pertinents, et les actions entreprises en conséquence par l'établissement, dont la détention de coussins supplémentaires, le renforcement des limites, l'adaptation du reporting, des modèles ou de l'appétit au risque, ou l'ajustement du modèle d'entreprise ou de sa stratégie.

2.C. Contenu du rapport ILAAP

17. Un récapitulatif quantitatif des facteurs de risque significatifs recensés en matière de liquidité et de financement ainsi qu'une justification de leur sélection sur la base des critères décrits au point 50 (c).
18. Un récapitulatif quantitatif du profil de liquidité et de financement de l'établissement, et une appréciation de la stabilité de celui-ci dans le temps, dans toutes les devises significatives.
19. Le plan de financement actuel.
20. Un récapitulatif des cycles de financement récents, accompagné des principales caractéristiques comme le volume, le prix et une évaluation de l'appétit des investisseurs et des déposants, ainsi qu'une évaluation de la faisabilité du plan de financement actuel compte tenu des conditions actuelles du marché.
21. Une évaluation de l'évolution (souhaitée) de la position de financement sur les trois prochaines années, conformément aux orientations de l'ABE sur les modèles et les définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 de la recommandation CERS/2012/2. Concrètement, la position de financement doit être prise en compte dans un délai de six mois, ainsi que dans un délai d'un, de deux et de trois ans.
22. Une évaluation de la position de financement et du risque de financement après exécution du plan de financement.

23. Le calcul du besoin en liquidité, exprimé selon la taille minimale du coussin de liquidité défini par l'établissement pour s'y conformer.
24. Le calcul du coussin de liquidité actuel, ventilé par produit, devise, contrepartie, échéance et autres caractéristiques pertinentes.
25. Une évaluation de l'évolution du besoin en liquidité et du coussin de liquidité, sur la base d'un scénario attendu, d'une part, et d'un scénario de tension, d'autre part.
26. Un récapitulatif des niveaux actuel et futur des actifs grevés, en particulier en ce qui concerne les actifs qui pourraient être utilisés pour générer de la liquidité.
27. Une description des scénarios (facteurs de risque, horizon temporel, etc.) et des hypothèses (dont le périmètre d'application) utilisés pour l'exécution de tests de résistance, et la fréquence des reportings destinés à la direction.
28. Une description des critères utilisés pour sélectionner et calibrer les scénarios, notamment l'utilisation de scénarios historiques, de méthodes statistiques et d'intervalles de fiabilité, de tests de résistance inversés, etc.
29. Le résultat des tests de résistance, exprimé selon leur impact sur les indicateurs-clés, dont le résultat financier, le capital interne, les fonds propres réglementaires et d'autres indicateurs prudentiels pertinents, et les actions entreprises ensuite par l'établissement, dont la détention de coussins supplémentaires, le renforcement des limites, l'adaptation du reporting, des modèles ou de l'appétit au risque, ou l'ajustement du modèle d'entreprise ou de sa stratégie.

2.D. Conclusions de l'ICAAP et de l'ILAAP et contrôle de qualité

30. Une description des principales conclusions de l'ICAAP et de l'ILAAP, dont :
 - a. une évaluation générale du niveau de fonds propres et de liquidité actuel nécessaire pour satisfaire aux besoins actuels, ainsi que toutes les mesures prévues pour continuer à satisfaire aux besoins en fonds propres et en liquidité ;
 - b. les modifications significatives (prévues) de l'encadrement de la gestion des risques sur la base des résultats de l'ICAAP et de l'ILAAP ;
 - c. les modifications significatives (prévues) du modèle d'entreprise, de sa stratégie ou de l'appétit au risque sur la base des résultats de l'ICAAP et de l'ILAAP ;
 - d. les modifications significatives (prévues) de l'ICAAP et de l'ILAAP, notamment sur la base des rapports d'audit internes et des discussions avec l'autorité de contrôle.
31. Une lettre ad hoc dans laquelle le conseil d'administration confirme que le dossier ICAAP et ILAAP a été approuvé par ses soins, répond aux attentes précisées dans la présente circulaire et, de manière générale, donne une image fidèle des processus internes de l'établissement, des risques auxquels il est exposé et de son appétit au risque ainsi que des besoins en liquidité et en fonds propres, et du caractère adéquat de ceux-ci.

3. Informations qui doivent faire l'objet d'un reporting dans le cadre du SREP

3.A. Contenu faisant à la fois partie du dossier ICAAP et ILAAP

32. Un document récapitulatif et général qui présente l'intégralité du dossier sous forme synthétique. Y sont abordés tous les aspects demandés ci-après et clairement décrits les principaux objectifs, hypothèses, méthodes et conclusions de l'ICAAP et de l'ILAAP. Ce document renvoie largement aux documents sources plus détaillés.

33. Un « manuel à destination du lecteur », qui comporte notamment les éléments suivants :
- a. un récapitulatif de l'ensemble des documents pertinents mentionnant la date de la dernière mise à jour indiquée et s'ils sont ou non joints en annexe ;
 - b. une description de toutes les modifications significatives depuis le reporting précédent ;
 - c. un renvoi à toutes les informations ICAAP et ILAAP publiées par l'établissement.
34. Une description des établissements et entités reprises dans l'ICAAP et l'ILAAP, avec indication de leur pays d'établissement et, le cas échéant, de quel contrôle relèvent les entités. Toute différence par rapport au périmètre de contrôle doit être expliquée. Les différences éventuelles entre l'ICAAP et l'ILAAP font l'objet d'un commentaire.
35. Une description claire du modèle d'entreprise, qui recense les principaux marchés, activités et filiales et aborde également la stratégie prospective de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne des modifications du modèle d'entreprise ou des modifications significatives portant sur le fonctionnement, la structure ou la gouvernance de l'établissement.
36. Une description des principaux revenus et facteurs de coûts alloués par branches d'activité, marchés et filiales. Il s'agit d'éléments engendrant directement ou indirectement des coûts ou des revenus, par exemple le coût de maintenance des systèmes informatiques. L'approche adoptée ici est principalement économique, plutôt que comptable ou prudentielle, et consiste en une décomposition analytique³ en éléments significatifs des performances de l'établissement.
37. Une description de la gouvernance en matière de prise, de gestion et de maîtrise des risques et de la gouvernance en matière d'ICAAP et d'ILAAP. Elle comporte les éléments suivants :
- a. le partage des responsabilités en matière de prise, de gestion et de maîtrise des risques (dont l'élaboration de l'ICAAP et de l'ILAAP) à différents niveaux, parmi lesquels le comité de direction ;
 - b. les lignes et les fréquences de reporting en matière de gestion et de contrôle des risques ;
 - c. le lien entre l'ICAAP et l'ILAAP et la stratégie de l'établissement ;
 - d. l'intégration pratique de l'ICAAP et de l'ILAAP dans la gestion des risques de l'établissement (en ce compris le cadre de l'appétit au risque).
38. Le cadre de l'appétit au risque. L'ensemble des établissements moins importants sont tenus de disposer d'un cadre d'appétit au risque (Risk Appetite Framework, RAF). Ce RAF est un terme générique désignant les politiques et les procédures permettant à l'établissement de recenser ses risques, de fixer puis de surveiller son appétit au risque. Ce RAF comporte les éléments suivants :
- a. les responsabilités en matière de RAF, dont la fixation du niveau de l'appétit au risque, l'élaboration et la gestion du tableau de bord, et le suivi des indicateurs ;
 - b. les risques significatifs auxquels est ou peut être exposé l'établissement, notamment les risques qui sont difficilement ou non quantifiables, répartis en catégories et sous-catégories ;
 - c. une série d'indicateurs pour ces risques permettant de mesurer le risque et/ou de fixer l'appétit au risque et ses limites, et ce tant pour les expositions individuelles que sur une base agrégée ;

³ Les établissements sont donc supposés disposer des connaissances et des infrastructures informatiques nécessaires pour décomposer leurs performances de manière parlante et en établir des rapports structurés : c'est ce qu'on appelle également le *management information system*.

- d. une allocation des limites pour chaque risque et chaque entité dans le groupe ou pour chaque branche d'activité ou marché, le cas échéant – cette décision, prise par l'organe d'administration au plus haut niveau de l'établissement, est appelée risk appetite statement ;
- e. une description de comment ce cadre est intégré dans la gestion journalière des risques et la gestion générale de l'établissement, en ce compris la stratégie et la planification ;
- f. un tableau de bord permettant de suivre les indicateurs et l'appétit au risque.

Ce RAF doit faire l'objet d'un reporting intégral en tant que partie du dossier ICAAP et ILAAP.

S'agissant de la rubrique (c), les établissements devraient utiliser des indicateurs pertinents et de préférence quantitatifs. Ces derniers comportent des indicateurs à la fois prudentiels – par exemple, des ratios de fonds propres et des ratios de liquidité – et spécifiques à chaque entreprise, comme le niveau de crédits en défaut de paiement ou la part de financement à court terme. Cette rubrique peut également comprendre d'autres indicateurs, non financiers, comme le nombre de plaintes ou le nombre de minutes d'indisponibilité des systèmes informatiques, ou encore le résultat des tests de résistance.

L'établissement définit différents niveaux de risque⁴ sur la base de son appétit au risque et suit son profil de risque sur la base de ces indicateurs, et ce de préférence à l'aide d'un tableau de bord synthétique reprenant les seuils des différentes catégories de risques et reflétant les niveaux actuel et antérieur des indicateurs.

Il est attendu que les établissements utilisent en pratique l'ICAAP et l'ILAAP en général, et ce tableau de bord en particulier, pour la gestion journalière et qu'ils ajustent les seuils précités aux seuils utilisés dans le plan de redressement, et que ceux-ci soient cohérents entre eux.

39. Une description du cadre général des tests de résistance et de la fréquence de mise en œuvre et d'utilisation de ceux-ci au sein de l'établissement. À cet égard, l'établissement prend en considération les méthodologies, modèles, hypothèses et données utilisés, ainsi que le partage des responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des tests de résistance.
40. Une description de l'interaction ou de l'intégration des tests de résistance dans l'ICAAP et l'ILAAP.
41. L'ICAAP et l'ILAAP (sous-)consolidés expliquent comment les informations ICAAP et ILAAP, dont le besoin en fonds propres et le besoin en liquidité, sont agrégées et reprises dans l'ICAAP et l'ILAAP (sous-)consolidés.

3.B. Contenu spécifique de l'ICAAP

42. Une description des principaux objectifs et hypothèses de l'ICAAP, dont :
 - a. les objectifs et leur lien en matière de priorité ;
 - b. le mode de recensement des risques ;
 - c. le mode d'évaluation du caractère matériel des risques ;
 - d. l'impact qui est pris en considération, par exemple l'impact comptable ou l'impact sur la valeur économique ;

⁴ Si nous prenons l'exemple du ratio de fonds propres CET1, l'appétit au risque pourrait impliquer que l'établissement entend maintenir à tout moment (+NL) son ratio de fonds propres CET1 au-dessus des 12 %, mais vise un ratio de fonds propres CET1 supérieur à 15 %. Ces seuils internes sont alors utilisés pour indiquer un niveau de risque « critique », « modéré » et « faible ». Les seuils peuvent être coordonnés avec le seuil d'avertissement prévu dans le plan de redressement.

e. l'horizon temporel.

S'agissant de ce qui précède, l'établissement explique également comment ces éléments varient de l'un à l'autre selon les entités et selon les risques.

43. Une liste des « catégories et sous-catégories de risques »⁵ traitées dans l'ICAAP, qui comporte leur définition et leur portée. Dans ce cadre, il est également décrit comment ces risques, leur définition ou leur portée diffèrent de ceux figurant dans le RAF.
44. Une description de la méthodologie utilisée pour mesurer, évaluer et agréger le risque, dont, au minimum pour chaque catégorie de risques, une description :
 - a. des principales caractéristiques des méthodes de quantification et de mesure comme les critères, modèles, hypothèses et paramètres utilisés (dont les intervalles de sûreté) ;
 - b. des données utilisées, notamment les entités concernées et les caractéristiques des données historiques ;
 - c. des principales différences entre le modèle utilisé pour l'ICAAP et le modèle interne utilisé pour le calcul de l'exigence du pilier 1, le cas échéant ;
 - d. du mode d'agrégation des besoins en fonds propres calculés pour différentes catégories de risques et, dans le cas d'un groupe, pour différents établissements ;
 - e. comment sont pris en compte les effets de diversification et/ou de concentration.
45. La définition de l'ensemble des éléments composant le capital interne. Sur cet aspect, l'on porte attention au caractère permanent des instruments de capital et aux éventuelles options incorporées.
46. Une description de la différence entre le capital interne décrit au point précédent et les fonds propres réglementaires.
47. Une description de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour allouer des fonds propres aux différents marchés, entités du groupe et branches d'activité.
48. Un résumé de la procédure de planification du capital suivie par l'établissement, comprenant une présentation des principales caractéristiques et hypothèses.
49. Une description des tests de résistance réalisés dans le cadre de l'ICAAP, comportant une description des scénarios, des paramètres utilisés et du calibrage des tests de résistance (dont par exemple l'utilisation de tests de résistance inversés), ainsi qu'une explication de la pertinence des scénarios pour l'établissement.

3.C. Contenu spécifique de l'ILAAP

50. Une description de la configuration générale de l'ILAAP, dont :
 - a. le périmètre d'application de l'ILAAP et les écarts par rapport au périmètre des exigences de liquidité ;
 - b. les différents éléments de l'ILAAP et leur interaction ;
 - c. les critères appliqués pour sélectionner les facteurs de risque significatifs en ce qui concerne le risque de liquidité et de financement, ainsi que les devises significatives ;
 - d. les critères appliqués pour sélectionner les outils de mesure et d'évaluation appropriés.

⁵ Le risque de concentration peut par exemple consister en l'une des sous-catégories du risque de crédit.

51. Une évaluation des flux de liquidité et de financement intragroupes mentionnant l'ensemble des restrictions auxquelles ces flux sont soumis.
52. La documentation attestant que l'établissement surveille qu'il se conforme aux exigences prudentielles liées au risque de liquidité et continuera de le faire.
53. Une description de la stratégie de financement de l'établissement, dont :
 - a. les principaux éléments du plan de financement, y compris les sources de financement, les différentes échéances, les marchés, les produits utilisés, etc. ;
 - b. la politique mise en oeuvre par l'établissement pour maintenir son accès à certains marchés aux fins de son financement ;
 - c. la politique axée sur le risque de concentration du financement, y compris les critères utilisés pour mesurer la corrélation entre les sources de financement. Cela se produit par exemple lorsque des clients dépositaires détiennent également d'autres produits de financement, comme des actions ou des prêts subordonnés ;
 - d. la politique axée sur le financement en devises étrangères, y compris une évaluation de la convertibilité de ces devises.
54. Des informations relatives à la gestion du coussin de liquidité, dont :
 - a. la politique générale de gestion du coussin de liquidité et les limites applicables, y compris par exemple des limites en matière de concentration et de qualité des actifs ;
 - b. la méthodologie employée pour déterminer la taille interne minimale du coussin de liquidité ;
 - c. la méthodologie employée pour mesurer et suivre la concentration au sein du coussin de liquidité ;
 - d. la manière dont la valeur de liquidité des actifs est déterminée ;
 - e. la manière dont la valeur de liquidité des actifs est vérifiée, y compris le délai dans lequel les actifs peuvent être convertis en liquidité ;
 - f. la politique relative aux actifs grevés.

Une description des différences entre, d'une part, le coussin de liquidité utilisé dans l'ILAAP, et d'autre part, la « capacité de rééquilibrage » ainsi que les « actifs liquides de haute qualité » visés dans le règlement délégué (UE) n° 2015/61, ainsi que des risques non couverts par le règlement (UE) n° 515/2013 qui le sont par l'ILAAP.

55. Une évaluation du temps nécessaire pour convertir les différents éléments du coussin de liquidité en liquidité disponible.
56. La configuration et les résultats du contrôle a posteriori du délai de conversion du coussin de liquidité en liquidité disponible.
57. Les résultats des contrôles a posteriori du plan de financement. Il s'agit d'une évaluation du plan de financement préalablement établi sur la base notamment des besoins en financement réels et du financement réellement disponible. Une constatation importante peut être de noter que l'établissement n'a pas été en mesure de réunir la quantité prévue de moyens de financement. Bien entendu, il y a lieu d'en tenir compte dans le plan de financement actuel.
58. Une description du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité. Il s'agit de la corrélation dégagée par l'établissement entre, d'une part, ses coûts de financement et de liquidité, et d'autre part, ses branches d'activité, ses activités et ses produits. Ce mécanisme permet à

l'établissement de fixer les prix de ses produits et d'en évaluer la rentabilité. Son calibrage actuel, y compris les courbes de taux d'intérêt utilisées, est également mentionné.

59. Une description des méthodes, des hypothèses et des critères utilisés pour mesurer et gérer le risque de liquidité intrajournalier, ainsi que des procédures de remontée visant à éviter les crises de liquidité intrajournalières, le cas échéant.
60. Un récapitulatif historique du risque de liquidité intrajournalier, portant sur l'année écoulée au moins, et le nombre de paiements manqués et/ou tardifs, ainsi qu'une explication complémentaire pour tous les paiements significatifs manqués et/ou tardifs.
61. Une description des tests de résistance réalisés dans le cadre de l'ILAAP, accompagnée d'une description des scénarios, des paramètres utilisés et du calibrage des tests de résistance, ainsi qu'un éclairage sur la pertinence des scénarios pour l'établissement.

3.D. Conclusions de l'ICAAP et de l'ILAAP et contrôle de qualité

62. Le rapport de l'auto-évaluation réalisée par l'établissement sur la collecte, le stockage et l'agrégation des données ainsi que sur les validations effectuées dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP. À cet égard, une attention particulière est portée à l'exactitude, à l'intégrité, à l'exhaustivité et à la rapidité de l'accès de l'établissement aux données et de sa capacité de les agréger, ainsi qu'à la flexibilité (de la structure) des données en vue de répondre à différentes questions.
63. Rapports d'audit interne relatifs au dossier ICAAP et ILAAP, y compris les rapports sur la gouvernance ICAAP, la quantification des risques et la conformité à la présente circulaire.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes : 2